

Royaume du Maroc



Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Administration des Douanes
et Impôts Indirects



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة
Administration des Douanes et Impôts Indirects
+ 080100 7000 • 0537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
+ 0537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma

RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES

- 1er Trimestre 2021 -

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
adii@douane.gov.ma • البريد الإلكتروني: +212 537 71 78 14/15 • الفاكس:

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma



SYNTHÈSE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES ÉMISSES

- 1er Trimestre 2021 -

TOTAL DES CIRCULAIRES ÉMISSES

- 33 Circulaires ont été émises au cours du 1er trimestre de l'année 2021.
Ces circulaires concernent : La coopération internationale (13), les droits et taxes (3), l'organisation (1), les procédures et méthodes (2), les régimes économiques en douane (4), les régimes particuliers (6), le Tarif douanier (3), et la valeur (1).

DÉTAIL DES CIRCULAIRES

CIRCULAIRES

Coopération internationale

- Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord Maroc-UE relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

Circulaire n° 6158/222 du 25/01/2021

- القائمة الموحدة للسلع المغربية-السعودية، المعفاة من الرسوم الجمركية والمرفقة بالدورية التطبيقية للاتفاقية العامة المغربية-السعودية وبروتوكولها الإضافي كما تم تعديلها وتتميمها.

دورية عدد 223/6156 بتاريخ 2021/01/25

- Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord Commercial maroco-sénégalais du 13 février 1963 et son protocole additionnel du 26 mars 1981.

Circulaire n° 6153/223 du 22/01/2021

- Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de libre-échange entre le Maroc et l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Circulaire n° 6152/222 du 21/01/2021

- Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord Commercial et Tarifaire entre le Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

Circulaire n° 6151/223 du 20/01/2021

- » Modification des codifications douanières figurant sur la liste n° 2 annexée à la circulaire n° 5690/221 relative aux produits originaires et en provenance de certains Pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation dans le cadre de l'offre marocaine en faveur des PMA.

Circulaire n° 6149/221 du 18/01/2021
- » Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de libre-échange entre le Maroc et la Turquie.

Circulaire n° 6148/222 du 18/01/2021
- » Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni.

Circulaire n° 6147/222 du 18/01/2021
- » Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord d'association Maroc-UE.

Circulaire n° 6146/222 du 18/01/2021
- » Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de Libre Echange entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne.

Circulaire n° 6145/223 du 18/01/2021
- » Modification des codifications douanières figurant sur la liste annexée à la circulaire d'application de la Convention Commerciale et Tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée.

Circulaire n° 6144/223 du 18/01/2021
- » Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord de Libre Echange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

Circulaire n° 6141/222 du 06/01/2021
- » Limites des valeurs exprimées en dirhams et dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté européenne (CE), de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), de la Turquie et des pays arabes méditerranéens (Accord d'Agadir), applicables aux marchandises dispensées de la production des certificats EUR.1 et EUR-MED.

Circulaire n° 6140/233 du 05/01/2021



Droits et taxes

- Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Résidus de feuilles de placage reconstituées".

Circulaire n° 6171/232 du 29/03/2021

- Exclusion de l'Inde, à compter du 29 janvier 2021, de la liste des pays en développement non soumis à la mesure de sauvegarde définitive, sous forme d'un droit additionnel au taux de 25%, sur les importations des tôles laminées à chaud.

Circulaire n° 6162/211 du 28/01/2021

- Liste des médicaments destinés au traitement de la fertilité exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Circulaire n° 6160/211 du 27/01/2021

Organisation

- Réorganisation des Direction des Douanes des Ports de Casablanca et Tanger- MED et des Directions Régionales de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Rabat-Salé-Kénitra et l'Oriental.

Circulaire n° 6155/511 du 25/01/2021

Procédures et Méthodes

- Procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs.

Circulaire n° 6172/313 du 29/03/2021

- Dématérialisation de la déclaration provisionnelle.

Circulaires n° 6170/312 du 26/03/2021 et n° 6168/312 du 12/03/2021

Régimes économiques en douane

- Régime du Drawback - Remboursement des droits et taxes au titre de l'énergie consommée pour la fabrication du fil machine et du rond-à-béton.

Circulaire n° 6173/313 du 31/03/2021

- Extension de la facilité d'asseoir le montant de la garantie exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA codes régimes 022 et 023) sur la base du traitement préférentiel prévu, le cas échéant, par les accords commerciaux ou de libre-échange à l'ensemble des régimes suspensifs.

Circulaire n° 6165/313 du 09/02/2021

- Adoption d'une nouvelle approche visant la consécration de la primauté de la logique de confiance et de responsabilisation du soumissionnaire et de la caution sur le principe de l'autorisation préalable en matière de Régimes économiques en douane.

Circulaire n° 6164/313 du 09/02/2021

- Nouveaux coefficients de consommation des produits énergétiques utilisés pour la fabrication des tôles laminées à froid, galvanisées et pré-laquées.

Circulaire n° 6159/313 du 26/01/2021

Régimes Particuliers

- Investissements et régimes particuliers-Echange des résultats de contrôle.

Circulaire n° 6167/311 du 03/03/2021

- Suppression de l'obligation, à l'importation, de l'état neuf des emballages vides en bois.

Circulaire n° 6166/311 du 23/02/2021

- Modification des codifications douanières figurant sur l'annexe XII-17 de la Réglementation des douanes et impôts indirects.

Circulaire n° 6163/311 du 29/01/2021

- Modification des codifications douanières figurant sur l'annexe VII-02 de la Réglementation des douanes et impôts indirects.

Circulaire n° 6161/311 du 28/01/2021

- Soumission des produits justiciables des positions tarifaires 2523.10.10.00 et 2523.10.90.00 au contrôle de conformité au titre de la norme 10.1.004 relative aux liants hydrauliques.

Circulaire n° 6154/311 du 25/01/2021

- Extension de la vente sur le territoire assujetti des biens d'équipement et produits fabriqués dans les zones franches d'exportation au flux des marchandises à destination des unités industrielles basées dans d'autres zones d'accélération industrielle au Maroc (Code Régime 856).

Circulaire n° 6142/300 du 13/01/2021

Tarif douanier

- Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Charnière pour meuble".

Circulaire n° 6157/232 du 25/01/2021

- Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PALOX".

Circulaire n° 6150/232 du 18/01/2021

- Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Black Mass High Nickel".

Circulaire n° 6143/232 du 14/01/2021

Valeur

- Evaluation des marchandises à l'importation - Cas des véhicules poids lourds à l'état usagé.

Circulaire n° 6169/433 du 19/03/2020





Rabat, le 31/03/2021

CIRCULAIRE N° 6173/313

OBJET : Régime du Drawback. Remboursement des droits et taxes au titre de l'énergie consommée pour la fabrication du fil machine et du rond-à-béton.

REF. : Circulaire n° 5054/313 du 18/06/2007.

L'arrêté du Ministre chargé des Finances n°1817-06 du 14 Rejeb 1427 (09/08/2006), publié au bulletin officiel n° 5454 du 13 Chaabane 1427 (07/09/2006), a complété la liste des produits éligibles au drawback-énergie par l'ajout, notamment, du fil machine et du rond-à-béton.

A ce titre, la circulaire 5054/313 du 18/06/2007, citée en référence, a fixé les taux de consommation énergétiques utilisés pour la production d'une tonne de fil-machine.

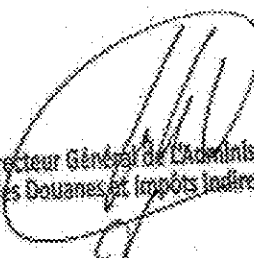
A présent, le département chargé de l'industrie a communiqué à cette administration les nouveaux coefficients de consommation des produits énergétiques utilisés pour la fabrication du fil-machine et a communiqué également ceux applicables au rond-à-béton.

Les nouveaux ratios de consommation énergétiques communiqués, repris en annexe, établis de concert entre le département de l'industrie et les professionnels concernés, serviront dorénavant de base de calcul pour la détermination du montant à rembourser au titre du « drawback-énergie » pour le fil machine et le rond-à-béton exportés.

Sont modifiées et complétées les dispositions de la circulaire n° 5054/313 du 18/06/2007.

Les dispositions de la présente entrent en vigueur à partir de la date de sa publication.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-03-21/15h50



Rabat, le 29/03/2021

CIRCULAIRE N° 6172/312

Objet : Procédures et Méthodes

Procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs

Réf. : Circulaires n° 5334/312 du 17/08/2012 et n° 5520/312 du 20/03/2015

La procédure simplifiée d'admission et d'exportation temporaires des conteneurs définie par la circulaire n° 5334/312 du 17/08/2012, prévoit l'admission temporaire des conteneurs vides au vu de l'original du connaissement y afférent, assorti du numéro d'agrément du bénéficiaire.

Par ailleurs, la circulaire n° 5520/312 du 20/03/2015 a autorisé le stockage provisoire au sein des enceintes portuaires, des conteneurs admis initialement dans le cadre de cette procédure, en attendant leur sortie en ville pour le chargement de marchandises destinées à l'exportation et ce, sur la base d'un bulletin de réception visé par l'agent maritime, à l'entrée, et d'un bon de sortie délivré par le gestionnaire portuaire, à la sortie.

A présent, et afin d'ancrer davantage le principe de libre circulation des conteneurs, consacré par la convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, ratifiée par le Maroc, il a été décidé de supprimer toute formalité douanière exigée jusqu'à présent pour les mouvements des conteneurs vides admis temporairement au bénéfice de la procédure susvisée.

Il demeure entendu que les opérateurs agréés dans ce cadre ont l'obligation de tenir, à la satisfaction de l'administration, une comptabilité matière renseignant de manière précise et en temps réel sur les mouvements et le statut des conteneurs admis temporairement.

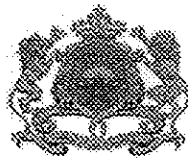
Sont complétées en conséquence les circulaires visées en références.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central chargé des procédures et des méthodes.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-03-21/16h45



Rabat, le 29 mars 2021

CIRCULAIRE N°6171/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Résidus de feuilles de placage reconstituées".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Résidus de feuilles de placage reconstituées".

Description:

Il s'agit de feuilles en bois de "Peuplier" fabriquées à partir des résidus de feuilles de placage suivant les dimensions ci-après :

- Epaisseur de 0,2 mm à 2,5 mm ;
- Largeur de 630 mm à 1500 mm ; et
- Longueur de 2080 mm à 2500 mm.

Modes d'obtention et utilisation:

Les résidus de feuilles de placage obtenus à partir de l'assemblage de particules de petites dimensions non homogènes sont récupérés, disposés et agencés pour être renforcés, d'un côté, par un procédé de collage sur les autres particules de ces feuilles de dimensions plus larges et recouvertes, de l'autre côté, par une couche de particules de même nature.

Ainsi, le produit considéré est constitué de trois couches :

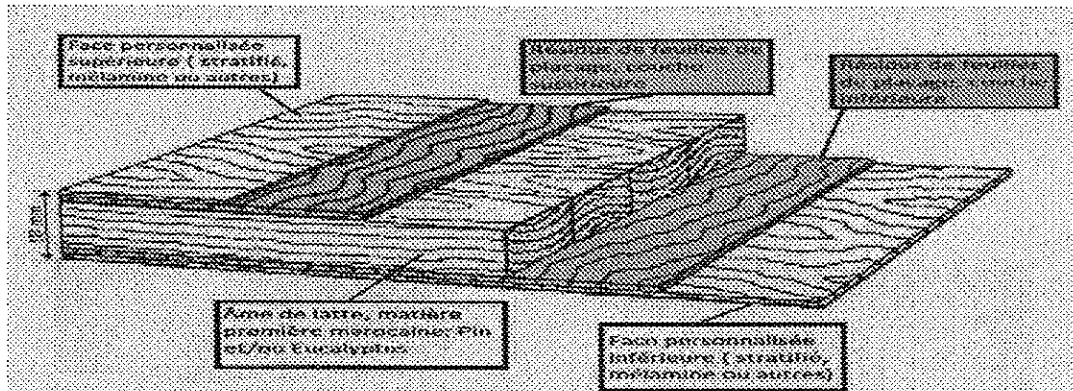
- la première est constituée des chutes de feuilles de placage de grandes tailles, triées et juxtaposées (côtes à côtes) ;
- la seconde est composée des chutes de feuilles de placage de petites tailles, triées et juxtaposées (côtes à côtes) ;
- la troisième est fabriquée des mêmes composants que la première couche.

Les 3 couches sont collées avec de la résine les unes aux autres et pressées pour le renforcement et la standardisation de l'épaisseur.

Les opérations de préparation et de transformation réalisées pour obtenir le produit sont les suivantes:

- 1- Rassemblement et triage des résidus (chutes de feuilles de placage);
- 2- Séchage naturel à l'air ambiant ;
- 3- Encollage avec de la résine nature ;
- 4- Reconstitution pour les faire passer au pressage ; et
- 5- Pressage pour les préparer au stockage.

Le produit obtenu à partir de ces résidus est utilisé, notamment, dans la fabrication des panneaux lattés en tant que couches inférieure et supérieure, comme illustré dans le schéma ci-après :

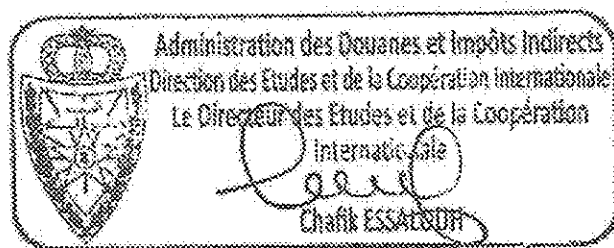


Source : Schéma descriptif de la composition des panneaux, produit par le demandeur

Classement :

Le produit considéré, tel que décrit ci-dessus, consiste en un bois contre-plaqué constitué par 3 plis consistant chacun en une feuille de placage reconstituée en bois de peuplier, est classé à la sous-position 4412.33 du Système harmonisé, rubrique 4412.33.99.10 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/29-03-21/10h25



Rabat, le 26 Mars 2021

CIRCULAIRE N° 6170/312

Objet : Dématérialisation de la déclaration provisionnelle.

Réf. : Circulaire n° 6168/312 du 12 Mars 2021.

Par circulaire visée en référence, il a été décidé de dématérialiser la déclaration provisionnelle à compter du 26/03/2021, pour les opérations réalisées sous les régimes de transit ainsi que tous les régimes ne donnant pas lieu à ouverture d'un compte de régimes économiques en douane.

Suite à la diffusion de cette circulaire, certains opérateurs économiques ont sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mieux s'adapter aux exigences de la nouvelle procédure.

Compte tenu de cette doléance et dans le cadre de la conduite du changement, il a été décidé, à présent, de maintenir le mode de gestion des déclarations provisionnelles en vigueur avant le 26/03/2021 pendant un délai supplémentaire de deux (02) mois, soit jusqu'au **26/05/2021**, en parallèle avec la procédure dématérialisée.

Pendant cette période transitoire, les opérateurs susvisés sont invités, autant que faire se peut, à faire usage du mode provisionnel dématérialisé et remonter à cette administration, via la boîte électronique nouvelleprovisionnelle@douane.gov.ma toute difficulté rencontrée et toute proposition éventuelle d'amélioration.

Ce délai supplémentaire ne concerne pas les régimes 085, 855 et 060 qui doivent obligatoirement être déclarés selon le mode provisionnel dématérialisé.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/26-03-21/16h15

www.douane.gov.ma

شارع التخليص، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • رقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 15/14 • E-mail : adii@douane.gov.ma

Rabat, le 19 Mars 2021

CIRCULAIRE N° 6169/433

Objet : Evaluation des marchandises à l'importation.
Cas des véhicules poids lourds à l'état usagé.

Réf. : Circulaires n° 4749/231 du 25/01/2002, 2740/231 du 11/02/2002 et 4789/231 du 17/07/2002.

Le service est informé qu'il a été décidé, en concertation avec le département de l'Industrie et les représentants du secteur, de mettre à jour les valeurs taxables des véhicules poids lourds à l'état usagé (Tracteurs Routiers, Véhicules de Transport de 10 personnes et plus (chauffeur inclus), Autocars de Tourisme, Camions Porteurs et Véhicules à usages spéciaux).

Les valeurs ainsi actualisées sont désormais consultables sur le site internet de l'Administration.

A ce titre, les circulaires citées en référence sont abrogées.

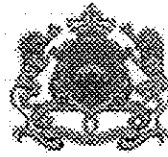
Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

WILLARD

SGIA/Diffusion/19-03-21/14h55

شارع التحصيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 12 Mars 2021

CIRCULAIRE N° 6168/312

Objet : Dématérialisation de la déclaration provisionnelle.

Réf. : Circulaires n° 5885/312 du 26/12/2018 et n° 5460/312 du 12/08/2014.

La circulaire n° 5885/312 du 26/12/2018 relative à la dématérialisation du circuit de dédouanement a prévu une procédure provisoire pour le cas des déclarations provisionnelles dans l'attente d'une informatisation plus aboutie.

A présent, il a été décidé de dématérialiser ce type de déclarations selon les modalités ci-après et le mode opératoire repris en annexe I.

I. Enregistrement

La déclaration provisionnelle est enregistrée en deux étapes :

- Enregistrement de la DUM initiale qui constitue l'ouverture du dossier provisionnel ;
- Enregistrement des sous-DUM qui couvrent les différents voyages (envois/arrivages) réalisés dans le cadre de la déclaration provisionnelle.

1. DUM initiale

La DUM initiale est créée sur le système informatique « BADR » en sélectionnant le type « Nouvelle Provisionnelle » avec indication des codes SH exacts et des données quantitatives prévisionnelles (poids, valeur, etc.).

La DUM initiale est signée électroniquement par le déclarant conformément aux dispositions de l'article 203 bis du code des douanes et impôts indirects et selon les modalités prévues par la circulaire n° 5885/312 du 26/12/2018.

2. Sous-DUM

La création des sous DUM doit se faire dans le cadre du dossier provisionnel ouvert par la DUM initiale correspondante. Pour ce, le déclarant doit indiquer la référence de la DUM initiale sur le système informatique qui restitue automatiquement les champs relatifs aux onglets « Entête » et « Articles ». Les autres énonciations, notamment, la quantité et la valeur des marchandises relatives au voyage considéré, sont complétées par le déclarant.

Pour les opérations d'importation, chaque sous-DUM doit obligatoirement pré-apurer une ligne de déclaration sommaire. Les mêmes règles de gestion du pré-apurement appliquées aux DUM normales s'appliquent aux sous-DUM.

Les sous DUM enregistrées porteront des références spécifiques associées à la référence de la DUM initiale.

Le chargement des documents à joindre et la signature électronique de la sous DUM sont effectués selon les modalités arrêtées par la circulaire précitée. La DUM initiale et les sous DUM avec leurs documents joints constituent un document unique et indivisible.

II. Modification et annulation

La rectification et l'annulation de la DUM initiale et des sous-DUM peuvent être autorisées dans les conditions prévues par les articles 78 et 78 bis du code des douanes et impôts indirects.

Toutefois, sont annulées d'office, sans préjudice des suites contentieuses, les DUM initiales enregistrées et pour lesquelles aucune sous DUM n'a été enregistrée au terme du délai accordé par le service, qui ne peut excéder un mois.

III. Contrôle des sous DUM

Chaque sous DUM est traitée, à titre individuel, par le système informatique qui décide de sa cotation et du mode de contrôle qui lui sera réservé.

Le contrôle des sous DUM se fait conformément à la réglementation en vigueur et notamment la circulaire n° 5885/312 du 26/12/2018.

IV. Mainlevée

Conformément aux dispositions de l'article 100 du code des douanes et impôts indirects, l'enlèvement des marchandises objet des sous DUM est conditionné par la délivrance, sur le système informatique, d'une mainlevée dans les conditions réglementaires en vigueur.

V. Arrêt de la déclaration provisionnelle

L'arrêt de la déclaration provisionnelle est la formalité par laquelle le déclarant clôture son dossier provisionnel arrêtant ainsi la possibilité d'enregistrement de sous DUM supplémentaires.

A défaut d'arrêt de la déclaration provisionnelle par le déclarant dans le délai imparti, le système informatique procédera à la clôture automatique de cette déclaration, sans préjudice des suites contentieuses en vigueur.

VI. Cas particuliers du régime de transit

L'enregistrement de chaque sous DUM sous le régime de transit donnera lieu à l'ouverture d'un compte de transit qui sera géré à l'instar des comptes ouverts par des déclarations normales.

Pour la garantie des droits et taxes suspendus, seules les facilités de cautionnement, hors caution mixte, seront acceptées. A cet effet, la DUM provisionnelle initiale doit être assortie du numéro de la décision d'octroi d'une facilité de cautionnement valide.

Pour les besoins d'acheminement et en attendant la mise en œuvre d'une solution complètement digitale, les opérateurs auront la possibilité d'éditer une copie de la sous DUM annotée automatiquement de l'autorisation d'acheminement et des scellés apposés.

Par ailleurs et compte tenu de l'importance du facteur temps dans les schémas de production en flux tendu, l'administration peut autoriser les opérateurs éligibles à bénéficier d'une procédure de transit simplifiée aux conditions ci-après :

- Usage du code SH « 9999999999 », sauf pour les articles soumis à une réglementation particulière, pour l'enlèvement des marchandises sous couvert des sous DUM avec indication des données globales du lot dédouané (notamment la valeur et le poids) ;
- Les sous DUM seront annexées des factures y afférentes avec possibilité de leur remplacement, en cas de documents volumineux, par un document récapitulatif ;

Pour le cas de sous-DUM avec plusieurs fournisseurs ou clients, le déclarant peut être dispensé de joindre les factures à condition de renseigner leurs numéros ainsi que les noms des fournisseurs/clients concernés, au niveau de la rubrique « Facture » de l'onglet « Entête de la DUM » et ce, selon le mode opératoire repris en annexe II ; demeurant entendu que le service douanier aura la latitude d'exiger la présentation des factures en cas de besoin ;

- Dans un délai de quarante-huit (48) heures de la délivrance de la mainlevée de la sous DUM, le déclarant est tenu de procéder à sa rectification, sans autorisation ni suites contentieuses, en renseignant les données exactes des articles enlevés selon leurs codes NGP réels.

Cette procédure simplifiée sera accordée, sur demande à déposer auprès du service des procédures et des méthodes, aux opérateurs justifiant d'une fréquence minimale de cinq (05) voyages par jour et/ou dont les sous DUM portent généralement sur plus de dix (10) articles.

VII. Redevance informatique

La tarification de la redevance informatique pour ce type de déclaration demeure inchangée.

Le nouveau circuit de la déclaration provisionnelle sera obligatoire à compter du **26 mars 2021**, pour les opérations réalisées sous les régimes de transit ainsi que tous les régimes ne donnant pas lieu à ouverture d'un compte de régime économique en douane. Les régimes non éligibles pour le moment à cette nouvelle procédure continuent de bénéficier du mode provisionnel selon le circuit et les règles actuellement en vigueur.

Aussi, les opérateurs sont-ils invités à prendre leurs dispositions pour réussir le basculement vers cette nouvelle procédure qui peut être activée, dès à présent, pour ceux qui le demandent.

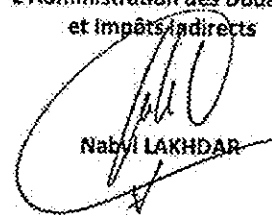
Par ailleurs, il importe de rappeler que la circulaire n° 6037/312 du 17/04/2020 a mis en place, à titre d'alternative, une nouvelle formule de déclaration simplifiée, adaptée à la spécificité de certaines opérations bénéficiant, par le passé, du mode provisionnel.

De même, l'administration met à la disposition des opérateurs économiques qui le demandent, un mode de souscription des déclarations provisionnelles par Echange de Données Informatisées (EDI), leur permettant une meilleure intégration avec leurs systèmes d'information internes.

Enfin, il demeure entendu que les modalités de fonctionnement de ce type de déclarations, arrêtées par circulaire n° 5460/312 du 12/08/2014, sont toujours en vigueur et que toute utilisation de la déclaration provisionnelle pour des opérations non éligibles à cette facilité expose son auteur aux suites contentieuses en vigueur.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR



Rabat, le 03 Mars 2021

CIRCULAIRE N° 6167/311

Objet : Investissements et régimes particuliers.

Echange des résultats de contrôle.

Réf : Circulaire n°5577/312 du 22/2/2016.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé de la procédure d'échange électronique des résultats des contrôles opérés par certains organismes.

La procédure annexée à cette même circulaire a prévu quatre types de résultats possibles : "Admis", "Partiellement Admis", "Non Admis" ou "Non Soumis".

A présent, le service est informé du déploiement d'un nouveau résultat de contrôle « Admis Provisoire » (code 06).

Suite à la réception dudit résultat et sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités douanières, le service est invité à autoriser l'enlèvement des marchandises concernées, soit :

- sous scellés, pour effectuer des essais et analyses ;
- sans l'apposition de scellés pour permettre une mise en conformité ou un prélèvement d'échantillons, à domicile.

Sont complétées, en conséquence, les dispositions de la circulaire n°5577/312 du 22/2/2016.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts indirects

Nabvi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/03-03-21/10h10

Rabat, le 09/02/2021

Circulaire n° 6165/313

Objet : Régimes économiques en douane. Cautionnement des droits et taxes.

Réf. : Circulaire n° 6063/313 du 23/06/2020.

Par circulaire citée en référence, il a été décidé d'asseoir le montant de la garantie exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA codes régimes 022 et 023) sur la base du traitement préférentiel prévu, le cas échéant, par les accords commerciaux ou de libre-échange.

A présent, et poursuivant les efforts visant l'allègement des charges financières des entreprises au titre du cautionnement de leurs opérations sous RED, il a été décidé d'étendre la facilité susvisée à l'ensemble des régimes suspensifs.

Il sied de rappeler à ce propos que le déclarant est tenu de spécifier au niveau de la déclaration souscrite dans ce cadre l'accord sous le lequel la marchandise est importée et y annexer la preuve d'origine comme en matière d'importation simple.

Dans la même logique, il a été également décidé de faire bénéficier les importations éligibles à l'exonération de la TVA à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 123-22°, 23° et 24° du Code Général des Impôts, de la dispense du cautionnement de la TVA.

Pour ce faire, les déclarants doivent saisir au niveau de la déclaration souscrite à cet effet les codes franchises appropriés : 2002, 2003 ou 2004.

Sont complétés, en conséquence, les termes de la circulaire N°6063/313 du 23/06/2020.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabvi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/09-02-21/13h40



Rabat, le 09/02/2021

CIRCULAIRE N° 6164/313

Objet : Régimes Economiques en Douane – Simplification des procédures.

Réf. : Circulaire n° 5716/411 du 02/11/2017.

Conformément à la procédure en vigueur, l'accès aux Régimes Economiques en Douane (RED) est subordonné aux autorisations ci-après :

- Autorisation d'opérer sous RED, requise pour tous les régimes et matérialisée par l'insertion, par la cellule chargée de la gestion des comptes RED du bureau de douane du ressort, du code ou des code(s) régime(s) demandé(s) par l'opérateur ;
- Autorisations spécifiques pour le bénéfice de certaines opérations sous RED, accordées après examen préalable des conditions d'éligibilité.

Dans le cadre de la simplification des procédures, il a été décidé d'adopter une nouvelle approche visant la consécration de la primauté de la logique de confiance et de responsabilisation du soumissionnaire et de la caution sur le principe de l'autorisation préalable.

Selon cette approche, la souscription d'une déclaration en détail sous RED vaudra, désormais, demande de bénéfice du régime déclaré et l'attribution de la mainlevée vaudra autorisation de l'administration. Il en résulte ce qui suit :

- **Autorisation d'opérer sous RED :** L'autorisation d'opérer sous RED ne sera plus requise. Ainsi, tous les régimes seront, dorénavant, activés d'office sur le système BADR à l'issue de la procédure d'insertion des données des opérateurs selon les modalités en vigueur.

A cet égard, les conditions d'éligibilité et de fonctionnement spécifiques aux différents régimes économiques en douane, telles que prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, demeurent applicables. Ces conditions sont reprises à titre indicatif en annexe I.

- **Autorisation de bénéfice de certaines opérations sous RED :** Dans une première étape, les opérations objet du tableau joint en annexe II ne seront plus soumises à autorisation préalable de l'administration. Ce tableau indique également les conditions de réalisation de ces opérations.

S'agissant des opérations reprises en annexe III, l'exigibilité des autorisations préalables délivrées par l'administration sera maintenue, selon la procédure en vigueur, en attendant leur suppression ou dématérialisation.

Par conséquent, les déclarants ont l'obligation de s'assurer, avant la signature de leurs déclarations en détail, que les conditions susvisées sont remplies, étant rappelé que cet acte juridique vaut :

- Déclaration de conformité auxdites conditions d'éligibilité ;
- Engagement de satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires régissant le régime sous lequel la déclaration est enregistrée.

Il importe de rappeler que la satisfaction des conditions douanières susvisées, ne dispense pas les opérateurs d'accomplir les formalités inhérentes aux réglementations particulières non suspendues (Autorisations ONSSA, ANRT, etc.), étant précisé que le système BADR renseigne le déclarant sur les documents exigibles à ce titre.

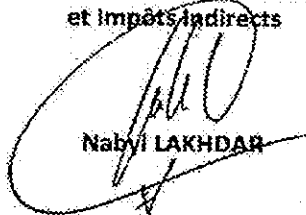
Enfin, les déclarations couvrant les opérations non autorisées, à l'issue du contrôle douanier, seront annulées dans les conditions fixées par l'article 78 bis du code des douanes et impôts indirects.

Il va sans dire que tout abus ou irrégularité constatés en la matière sera sanctionné sévèrement conformément aux dispositions contentieuses en vigueur.

Les dispositions de la présente qui annulent et remplacent toutes les instructions contraires prennent effet à compter du 19/02/2021.

Toute difficulté d'application sera signalée, sous le timbre de la présente, au service central chargé des Régimes Economiques en Douane.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/09-02-21/13h25



Rabat, le 29 JANVIER 2021

CIRCULAIRE N° 6163/311

Objet : - Contrôle normatif.

- Modification des codifications douanières.

Réf : - Annexe XII-17 de la RDII.

- Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur l'annexe XII-17 susvisée.

Par ailleurs et en concertation avec la DGC, il a été décidé de modifier la liste des produits soumis au contrôle au titre de certaines normes marocaines rendues d'application obligatoire et de certaines réglementations techniques.

En conséquence, ladite annexe est actualisée pour tenir compte de l'ensemble des modifications précitées.

Ci-joint, l'annexe n° XII-17 de la RDII.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/29-01-21/11h50



Rabat, le 28 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6162/211

Objet : - Etudes tarifaires

- Mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud.

Réf. : - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 148-21 du 21 janvier 2021, portant modification de l'arrêté conjoint n°1368-20 du 27 Mai 2020 portant application de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud (B.O n° 6956 du 28 janvier 2021).

- Circulaire n° 6060 /211 du 18 Juin 2020.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive, sous forme d'un droit additionnel au taux de 25%, sur les importations des tôles laminées à chaud.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, visé également en référence, exclut l'inde de la liste des pays en développement non soumis à la mesure de sauvegarde et ce, conformément à l'annexe ci-jointe à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à compter du 29 janvier 2021 et ne s'applique pas aux importations dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur de cette mesure et qui établissent que les marchandises objet desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/28-01-21/10h45



Rabat, le 28 Janvier 2021

CIRCULAIRE N°6161/311

Objet : Investissements et régimes particuliers

- Modification des codifications douanières.

Ref : - Annexe VII-02 de la RDII.

- Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur l'annexe VII-02 susvisée.

En conséquence, ladite annexe a été actualisée pour tenir compte de ces modifications.

Ci-joint, l'annexe n° VII-02 de la RDII.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/28-01-21/10h15

Rabat, le 27 janvier 2021

CIRCULAIRE N°6160/ 211

Objet : Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation de certains médicaments destinés au traitement de la fertilité.

Réf. :- Circulaire n°5999/210 du 27 Décembre 2019 relatives aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2020;

- Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1563-20 du 17 juin 2020 fixant la liste des médicaments destinés au traitement de la fertilité, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé qu'en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaires 2020, sont exonérés de la TVA à l'importation certains médicaments destinés au traitement de la fertilité.

La liste des médicaments éligibles à cet avantage, fixée par l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, visé en référence, est reprise en annexe à la présente circulaire.

Sur le plan informatique, le bénéfice de cette exonération continue d'être accordé par l'utilisation du code franchise n° «2015».

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/27-01-21/11h10



Rabat, le 26/01/2021

CIRCULAIRE N° 6159/313

OBJET : Régime du Drawback. Extension de la liste des produits exportés éligibles et révision des coefficients de consommation énergétiques.

REF. : Circulaire n° 4828/313 du 15/10/2002.

La circulaire n° 4828 /313 du 15/10/2002 a fixé les taux de consommation énergétiques applicables aux tôles laminées à froid, galvanisées et pré-laquées.

A présent, l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°2229.20 du 19 Doulhija 1441 (19/08/2020), publié au bulletin officiel n° 6918 du 28 mouharam 1442 (17/09/2020), a complété la liste des produits exportés éligibles au régime du drawback énergie par l'ajout des tôles laminées à chaud.

A ce titre, il sied de préciser que suite au changement intervenu au niveau du processus de fabrication des tôles en question, leurs coefficients de consommation énergétiques ont subi des ajustements, notamment par l'intégration d'autres sources d'énergie, à savoir le fuel et le propane.

Aussi, le service trouvera-t-il, en annexe, les nouveaux coefficients de consommation des produits énergétiques utilisés pour la fabrication des tôles précitées, établis de concert avec le Département de l'Industrie et les professionnels concernés.

Ces coefficients serviront de base pour la détermination des montants à rembourser au titre du drawback énergie pour les produits considérés.

Les termes de la présente prennent effet à compter de la date de publication de l'arrêté précité au bulletin officiel.

Sont abrogés, en conséquence, les termes de la circulaire n° 4828/313 du 15/10/2002.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/26-01-21/11h20



Rabat, le 25 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6158/222

- Objet :**
- Accord d'Association Maroc-UE.
 - Accord Maroc-UE relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane
- Réf. :**
- Circulaire n° 5342/222 du 28 septembre 2012 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

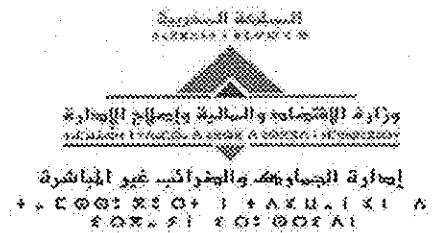
Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord Maroc-UE relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, mentionnée en première référence.

En conséquence, les listes 1, 2 et 3 de l'Annexe I, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

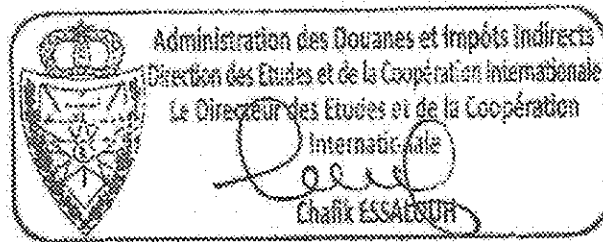
SGIA/Diffusion/25-01-21/16h30



Classement :

De par sa conception et son utilisation, l'article dénommé "Charnière pour meuble" est classé à la sous position 83.02.10 du Système harmonisé, rubrique 8302.10.10.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.





الرباط في 25 يناير 2021

دورية رقم 223/6156

الموضوع : - الاتفاقية العامة المغربية-السعودية وبروتوكولها الإضافي الموقعين على التوالي بتاريخ 1966/09/06 و 1987/09/13.

- تعديل البنود التعريفية الواردة في اللائحة المرفقة بالدورية الأصلية المتعلقة بتطبيق الاتفاقية وذلك تبعا للتعديلات المدخلة على مسمية تعريفية الرسوم الجمركية.

- قرار لوزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم 3280.20 صادر في 14 جمادى الأولى 1442 (29 ديسمبر 2020) بتغيير مسمية تعريفية الرسوم الجمركية.

المرجع : - دورية عدد 223/4019 بتاريخ 1988/03/14 كما تم تعديلها وتتميمها.

- دورية عدد 223/5652 بتاريخ 2017/01/06.

- دورية عدد 211/6135 بتاريخ 2020/12/31.

تجد المصلحة طيه، القائمة الموحدة للسلع المغربية-السعودية، المعفاة من الرسوم الجمركية والمرفقة بالدورية التطبيقية للاتفاقية العامة المغربية-السعودية وبروتوكولها الإضافي كما تم تعديلها وتتميمها، مصنفة وفقا لمقتضيات الدورية عدد 211/6135 المبينة في المرجع أعلاه.

تظل باقي المقتضيات التجارية والجمركية المتعلقة بتطبيق الاتفاقية وبروتوكولها الإضافي المشار إليهما في الموضوع سارية المفعول.

المدير العام لإدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة
نبيل الأخضر

SGIA/Diffusion/25-01-21/16h20

Rabat, le : 25 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6155/511

Objet : Organisation des Direction des Douanes des Ports de Casablanca et Tanger- MED et des Directions Régionales de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Rabat-Salé-Kénitra et l'Oriental

Réf. : Circulaire n°s 5008/511 du 18/07/2006, 5230/511 du 15/10/2010, 5386/511 du 13/05/2013, n°5401/511 du 08/08/2013, 5750/511 du 04/01/2018, 5764/511 du 16/03/2018 et n°6027/511 du 17/03/2020

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution des activités douanières et leur impact sur les structures opérationnelles, il a été décidé de prendre les mesures d'organisation ci-après :

1- Direction des Douanes du Port de Casablanca :

▪ Subdivision de Casablanca-Port :

- ✓ Supprimer la "Brigade chargée de la Gestion des Archives" et confier la gestion des archives à la "Brigade de Casablanca-Port Surveillance" ;
- ✓ Fusionner les Brigades chargées du scanner et de la lutte contre les stupéfiants en "Brigade de Casablanca-Port Scanner et Lutte contre les Stupéfiants" ;
- ✓ Supprimer la "Brigade Administrative de Casablanca-Port" et confier ses missions à la "Brigade de Casablanca-Port Surveillance" ;
- ✓ Changer l'appellation de la "Brigade Ecor-import" en "Brigade Visite et Ecor-import" et élargir ses attributions pour couvrir la gestion des agents visiteurs.

2- Direction Régionale de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma :

▪ Direction Interprovinciale de Tétouan :

- ✓ Subdivision de Tétouan :
 - Reconvertir la "Brigade de Fnideq" en Brigade mixte.

▪ Direction Préfectorale de Tanger :

- ✓ Subdivision de Tanger :
 - Scinder la "Brigade Tanger-Zones Franches en deux :
 - Brigade Tanger-Zones d'Accélération Industrielle ;
 - Brigade Tanger-Magasins et Aires de Dédouanement.

3- Direction des Douanes du Port de Tanger-Méditerranée :

▪ Subdivision de Tanger-Méditerranée :

- ✓ Supprimer la "Brigade chargée des Archives" et confier leur gestion à la "Brigade de Tanger-Méditerranée Surveillance" ;
- ✓ Changer l'appellation de la "Brigade Ecor-import" en "Brigade Visite et Ecor-import" et élargir ses attributions pour couvrir la gestion des agents visiteurs.

4- Direction Régionale de Rabat-Salé-Kénitra :

- **Subdivision de Kénitra :**
 - ✓ Reconvertir la "Brigade de Kénitra-mobile" en Brigade-Mixte ;
 - ✓ Changer l'appellation de la "Brigade de Kénitra" en "Brigade de Kénitra-Zones d'Accélération Industrielle".

5- Direction Régionale de l'Oriental :

- **Direction Interprovinciale de Nador :**
 - ✓ Ordonnancement de Nador-Port :
Créer, auprès de "l'Ordonnancement de Nador-Port", un poste d'Ordonnateur-Adjoint supplémentaire pour assister l'ordonnateur dans la prise en charge des activités liées à la gare maritime.
- **Direction Préfectorale d'Oujda :**
 - ✓ Subdivision d'Oujda :
Changement de rattachement de la "Brigade de Taourirt" de la Subdivision d'Oujda à la Subdivision de Nador.

Les circulaire visées en référence sont modifiées et complétées en conséquence.

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} février 2021.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyl LAKHDAR



Rabat, le 25 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6154/311

Objet: Investissements et régimes particuliers
Produits soumis au contrôle de conformité.
Réf: Circulaire n° 6120/311 du 21/12/2020.

Par circulaire citée en référence, la liste actualisée des produits dont l'enlèvement est soumis à la présentation de l'autorisation d'accès au marché délivrée par les services de surveillance du marché relevant de la Direction Générale du Commerce (DGC), a été diffusée.

Par la présente, le service est informé qu'après concertation avec la DGC, il a été décidé de soumettre les produits justiciables des positions tarifaires 2523.10.10.00 et 2523.10.90.00 au contrôle susvisé au titre de la norme 10.1.004 relative aux liants hydrauliques.

Sont modifiées, en conséquence, l'annexe à la circulaire en objet et l'annexe n° XII-17 de la RDII.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabvi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/25-01-21/10h20



Rabat, le 22 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6153/223

- Objet :**
- Accord Commercial maroco-sénégalais du 13 février 1963 et son protocole additionnel du 26 mars 1981.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes
- Réf. :**
- Circulaire n° 4243/223 du 30 décembre 1992.
 - Circulaire n° 5643/223 du 30/12/2016 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

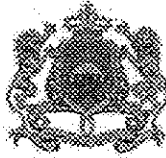
Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur la liste « S » annexée à la circulaire d'application de l'Accord Commercial maroco-sénégalais, mentionnée en référence.

En conséquence, la liste précitée annexée à la présente a été actualisée pour tenir compte de ces modifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et impôts indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/22-01-21/13h05



Rabat, le 21 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6152 /222

- Objet :**
- Accord de libre échange entre le Maroc et l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 4616/222 du 15 février 2000.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord de libre-échange entre le Maroc et l'AELE, mentionnée en première référence.

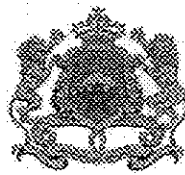
En conséquence, les listes ci-après, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications :

- Listes 1, 2 et 3 de l'Annexe I ;
- Liste 1, table 2 et liste 2 tables 1 et 2 de l'Annexe II ;
- Listes 1, 2 et 4 de l'Annexe III.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/21-01-21/16h50



Rabat, le 20 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6151/223

- Objet :**
- Accord Commercial et Tarifaire entre le Maroc et la République Islamique de Mauritanie.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 3943/312 du 15 octobre 1986 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

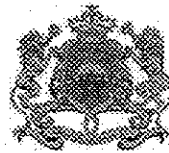
Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur la liste B annexée à la circulaire d'application de l'Accord Commercial et Tarifaire conclu avec la République Islamique de Mauritanie, mentionnée en référence.

En conséquence, la liste B annexée à la présente a été actualisée pour tenir compte de ces modifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/20-01-21/15h55



Rabat, le 18/01/2021

CIRCULAIRE N° 6150/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PALOX".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "PALOX".

Description et utilisation :

Il s'agit d'un article composé de :

- deux cotés verticaux fixes en planches de bois sciés ;
- deux têtes fabriquées en planches de bois sciés ;
- un fond de palette fabriqué à partir de plancher, traverses et semelles en bois sciés, renforcé avec des plaques en MDF ;
- un couvercle de gerbage en planches de bois sciés.

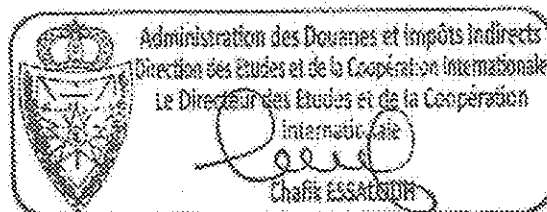
Ces éléments assemblés par clouage, constituent une palette-caisse conçue pour le conditionnement et le stockage des fruits et légumes d'un volume allant de 0,38 à 1,23 m³ et d'un poids de 150 à 750 Kg.

La présence d'un fond de palette permet, essentiellement, les manutentions par chariots élévateurs ou transpalettes.

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "PALOX" est une palette-caisse en bois sciés, classée, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 4415.20 du SH, rubrique 4415.20.99.21 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/18-01-21/12h30



Rabat, le 18 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6149/221

- Objet :**
- Produits originaires et en provenance de certains Pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation dans le cadre de l'offre marocaine en faveur des PMA.
 - Modification des codifications douanières figurant sur la liste n° 2 annexée à la circulaire n° 5690/221 du 6 juin 2017 telle que modifiée suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire n° 4666/200 du 29 décembre 2000.
 - Circulaire n° 5690/221 du 06 juin 2017 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

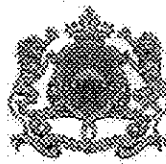
Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières des produits figurant sur la liste n° 2 annexée à la circulaire n° 5690/221 du 6 juin 2017 telle que modifiée, relative aux produits originaires et en provenance de certains Pays d'Afrique bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation dans le cadre de l'offre marocaine en faveur des PMA.

En conséquence, la liste n° 2 annexée à la circulaire précitée, jointe à la présente, a été modifiée pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h40



Rabat, le 18 janvier 2021

CIRCULAIRE N°6148/222

- Objet :**
- Accord de libre échange entre le Maroc et la Turquie.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 4976/222 du 30 décembre 2005.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord de libre-échange entre le Maroc et la Turquie, mentionnée en première référence.

En conséquence, l'Annexe I et les listes 1 et 2 de l'Annexe II, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h50



Rabat, le 18 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6147/222

- Objet :**
- Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 6139/222 du 31 décembre 2020.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni, mentionnée en première référence.

En conséquence, les listes précitées, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h30



Rabat, le 18 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6146/222

- Objet :**
- Accord d'association Maroc-UE.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

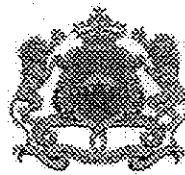
Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord d'Association Maroc-Union Européenne, mentionnée en première référence.

En conséquence, les listes 1, 2 et 3 de l'Annexe I, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/10h55



Rabat, le 18 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6145/223

- Objet :**
- Accord de Libre Echange entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne du 16/03/1999.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 4584/422 du 11 juin 1999 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

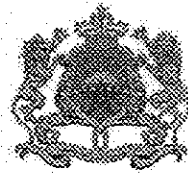
Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes « M1 suite » et « M2 » annexées à la circulaire d'application de l'Accord de Libre Echange conclu avec la Tunisie, mentionnée en référence.

En conséquence, les listes « M1 suite » et « M2 » annexées à la présente ont été actualisées pour tenir compte de ces modifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/10h40



Rabat, le 18/01/2021

CIRCULAIRE N° 6144/223

- Objet :**
- Convention Commerciale et Tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée du 06/09/2000.
 - Modification des codifications douanières figurant sur la liste annexée à la circulaire d'application de la Convention suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020 (BO n° 6948 du 31 décembre 2020) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douanes.
- Ref. :**
- Circulaire n° N° 4654/ 223 du 13 octobre 2000 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.

Par circulaire n° 6135/211 visée en référence, le service a été informé de la modification de certaines codifications du tarif des droits de douane.

Ces modifications ont eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur la liste «2» annexée à la circulaire d'application de la Convention Commerciale et Tarifaire conclue avec la Guinée-Conakry, mentionnée en référence.

En conséquence, la liste « 2 » annexée à la présente a été actualisée pour tenir compte de ces modifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h20

Rabat, le 14/01/2021

CIRCULAIRE N° 6143/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Black Mass High Nickel".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Black Mass High Nickel ".

Description et utilisation

Il s'agit d'une poudre noire à l'état pulvérulent issue du traitement des accumulateurs portables usagés "lithium-ion" par des procédés de tri/concassage, pyrolyse, broyage et tamisage.

Ce produit est un mélange solide dans lequel chaque élément constitutif est à part entière.

Ledit produit, présenté en vrac, est utilisé comme matières premières dans l'industrie métallurgique et se compose des éléments ci-contre :

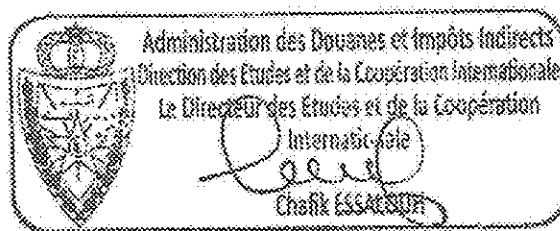
Composition en %	Max	Min
Nickel	43	19
Cobalt	14	5,5
Manganèse	13,5	5
Lithium	8	4
Aluminium	1,5	0,1
Cuivre	1,5	0,1
Carbone, graphite	42	0
Oxydes	22	17
Binders (PVDF, CMC)	3	1

Source : Documentation fournie par le demandeur

Classement

De par sa composition, son utilisation et son mode de présentation, le produit dénommé " Black Mass High Nickel " est classé à la sous-position 3824.99 du Système harmonisé, rubrique 3824.99.99.99 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.





Rabat, le 13/01/2021

Circulaire N° 6142/ 300

OBJET: Vente sur le territoire assujéti des biens d'équipement et produits fabriqués dans les zones franches d'exportation.
REF : Circulaire n°s 5779/300 du 09/04/2018 et 5986/311 du 05/12/2019.
Circulaire n° 6137/310 du 31/12/2020.

Par circulaires citées en référence et après avis du département chargé de l'Industrie et du Commerce, il a été décidé d'autoriser les unités installées dans les zones d'accélération industrielle à mettre à la consommation sur le territoire assujéti des marchandises qu'elles fabriquent à l'intérieur desdites zones, dans la limite d'un seuil de 15% du chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation, lors de l'exercice fiscal de l'année précédente (Code Régime 866).

A présent et dans un souci de renforcement de l'attractivité de ces espaces, il a été convenu d'un commun accord avec le département précité d'étendre le champ d'application de cette mesure au flux des marchandises à destination des unités industrielles basées dans d'autres zones d'accélération industrielle au Maroc (Code Régime 856).

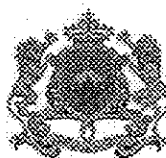
Ainsi, la portion de 15% du chiffre d'affaires à l'exportation sera dorénavant arrêtée sur la base de l'état des exportations réalisées par la société concernée durant l'exercice précédent, établi selon le modèle joint en annexe et correspondant aux déclarations établies sous les régimes 866 et 856.

Enfin, il est précisé que les autorisations de mise à la consommation objet de cette mesure sont accordées au niveau régional (Circulaire n° 6137/300 du 31/12/2020).

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/13-01-21/15h00



Rabat, le 06 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6141/222

- Objet :**
- Accord de Libre Echange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique.
 - Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :**
- Circulaire de base n° 4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.
 - Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
 - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord de Libre Echange entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique, mentionnée en première référence.

En conséquence, les Annexes II, IV-A et X à l'Accord précité, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/07-01-21/09h35

